

Points sur l'actualités sociales liées au COVID-19.

Comment faire une demande d'indemnisation ?

Module animé par Audrey QUINTRIC

Responsable du service social

43 Rue Georges Charpak – 44115 HAUTE GOULAINNE



Nouveautés sociales liées au COVID 19

- **Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat (« Prime Macron »)**

En raison de l'épidémie de Coronavirus, le Gouvernement a annoncé quelques aménagements de la Prime Macron. Certaines conditions d'attribution et de défiscalisation changent.

- ✓ **Date limite de versement repoussée**

L'entreprise à jusqu'au 31 août 2020 pour la verser, contre le 30 juin auparavant.

- ✓ **Conditions de versement assouplies**

La prime Macron est exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu à hauteur de 1.000 euros pour toutes les entreprises qui font le choix de la verser (**peu importe qu'elles aient conclu un accord d'intéressement**).

Ce montant peut être porté à **2.000 euros** mais seulement pour les entreprises qui disposent déjà d'un accord d'intéressement ou qui concluront un tel accord d'ici le 31 août 2020. La durée d'un accord d'intéressement étant habituellement de 3 ans, les accords d'intéressement conclus entre le 1er janvier 2020 et le 31 août 2020 peuvent porter sur une durée moindre, qui ne peut pas être inférieure à 1 an.

- ✓ **Critère de modulation de la prime élargie**

le montant de la prime peut être modulé en fonction des conditions de travail des salariés pendant la crise sanitaire du Covid-19.

PRIME MACRON

CE QUI CHANGE EN RAISON DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

CONDITIONS D'EXONÉRATION

30

EXONÉRATION POUR LES PRIMES VERSÉES AVANT LE
31 AOÛT 2020



BÉNÉFICIE

- aux salariés
- aux apprentis
- aux intérimaires mis à disposition de l'entreprise utilisatrice et aux agents publics



< 3 SMICS BRUTS

soit 4 618€ / mois

SUR LES 12 MOIS PRÉCÉDENTS



EXONÉRATION :

À HAUTEUR DE 1 000€

pour toutes les entreprises (peu importe qu'elles aient mis en place ou non un dispositif d'intéressement d'ici le 31 août 2020.

À HAUTEUR DE 2 000€

pour les entreprises qui disposent déjà d'un accord d'intéressement ou qui concluront un tel accord d'ici le 31 août 2020.

MONTANT DÉTERMINÉ SELON 4 CRITÈRES:

- la rémunération
- la classification
- la durée de travail
- les conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19

- **Charges sociales et fiscales**

- ✓ **L'URSSAF et la retraite**

Face à la crise sanitaire en cours, l'URSSAF (et la MSA) et les caisses de retraite offrent une possibilité de report du paiement des cotisations à échéance au 15 avril 2020, pour les entreprises ayant des **difficultés de trésorerie**.

Il est en effet possible de **reporter tout ou partie du paiement de vos cotisations**. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois. Aucune majoration de retard ne sera appliquée. **Il faut contacter vos banques à présent car les DSN sont déposées.**

- ✓ **Spécificités HCR et Bâtiment**

- *HCR*

Dans un communiqué de presse du 23 mars 2020, l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) indique que les partenaires sociaux de la branche hôtel, café, restaurant (HCR) ont décidé d'exonérer de cotisations santé et prévoyance les salariés et les employeurs pour le 2ème trimestre. Les cotisations patronales et salariales des prestations HCR Prévoyance ne seront donc pas appelées en juillet 2020. Il est souligné que cela ne change en rien les prestations, qui restent assurées par les assureurs. Le fonds d'action sociale pour les salariés de la branche est également activé.

Bruno Le Maire a déclaré le 10 avril, que pour les hôtels cafés, restaurants qui en ont besoin, ce sera une annulation de charges et non pas un simple report. Cette déclaration, qui fait suite aux demandes des syndicats, sera vraisemblablement précisée par le Ministre dans les prochains jours.

- *Bâtiment*

Pour soutenir le secteur dans cette crise, PROBTP a décidé de maintenir les garanties prévoyance et santé de tous les salariés dans cette situation, sans que vous ou vos salariés, n'ayez à payer de cotisation. Cette mesure s'appliquera rétroactivement à partir du 16 mars, elle portera effet jusqu'à la fin avril. Elle fera l'objet d'un suivi dédié et sera réétudiée si la crise sanitaire devait se poursuivre.

Ce dispositif exceptionnel ne modifie en rien vos déclarations sur lesquelles il faudra juste préciser chômage partiel. Une régularisation sera effective sur les salaires d'avril.

- ✓ **Prélèvement à la source**

A ce jour aucun report n'est possible pour le prélèvement à la source. Une communication de la DGFIP est attendue prochainement. Seul le PAS « Acompte » des travailleurs indépendants peut faire l'objet d'un report



Chère Cliente, Cher Client,

Nous avons été informés, suite aux oppositions formulées pour certaines échéances de mars, qu'un certain nombre de mandats SEPA ne sont plus actifs et ne permettent plus d'assurer le reversement de TVA et du PAS notamment. **Or, il est indispensable de rétablir ces mandats de prélèvement SEPA.** Il en va de même si l'opposition a été faite pour le paiement des charges sociales. Ainsi, si l'entreprise a fait opposition auprès de sa banque :

- **soit par une opposition temporaire** jusqu'à une certaine date déterminée par l'entreprise : tous les prélèvements fiscaux quel que soit l'impôt sont rejetés dès lors qu'ils sont présentés dans la période d'opposition temporaire, ce qui n'est pas adapté car les impôts versés en tant que collecteur, comme la TVA et le PAS, ne font l'objet d'aucun report d'échéances. **Il convient dès lors de lever rapidement l'opposition aux prélèvements fiscaux en contactant l'agence bancaire ou directement dans l'espace bancaire ;**
- **soit par une demande de révocation de mandat** : tous les prélèvements fiscaux quel que soit l'impôt sont rejetés (y compris la TVA et le PAS). **Il convient dès lors que l'entreprise transmette rapidement à sa banque un nouveau mandat dûment signé.** Ce mandat peut être généré dans l'espace professionnel sur le site impots.gouv.fr (rubriques « gérer mes comptes bancaires » puis « éditer le mandat »).

- **Heures supplémentaires et activité partielle**

Les heures chômées prises en compte correspondent à la différence entre le nombre d'heures réellement travaillées et la durée légale du travail (35 heures). **Seules les heures chômées dans la limite de la durée légale du travail sont indemnissables.**

Toutefois, les employeurs des secteurs en régime d'équivalence peuvent prendre en compte les heures d'équivalence dans le décompte des heures chômées, pour le calcul de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle.

Attention, les heures d'équivalence s'appliquent uniquement à certains salariés, occupant des postes comportant des périodes d'inaction durant les heures de travail dans les secteurs suivants :

- Transport routier de marchandises (personnels roulants)
- Hospitalisation privée et médico-social à caractère commercial (surveillants, infirmiers diplômés d'État, aides-soignants certifiés et garde-malades dont le poste couvre une période de travail comprise entre 18 heures et 8 heures)
- Tourisme social et familial (personnel d'encadrement des mineurs, accompagnateurs de groupes et guides accompagnateurs exerçant à temps complet dans le secteur du tourisme social et familial)
- Commerces de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (personnel de vente occupé à temps complet)
- Autres secteurs déterminés par convention ou accord de branche étendu

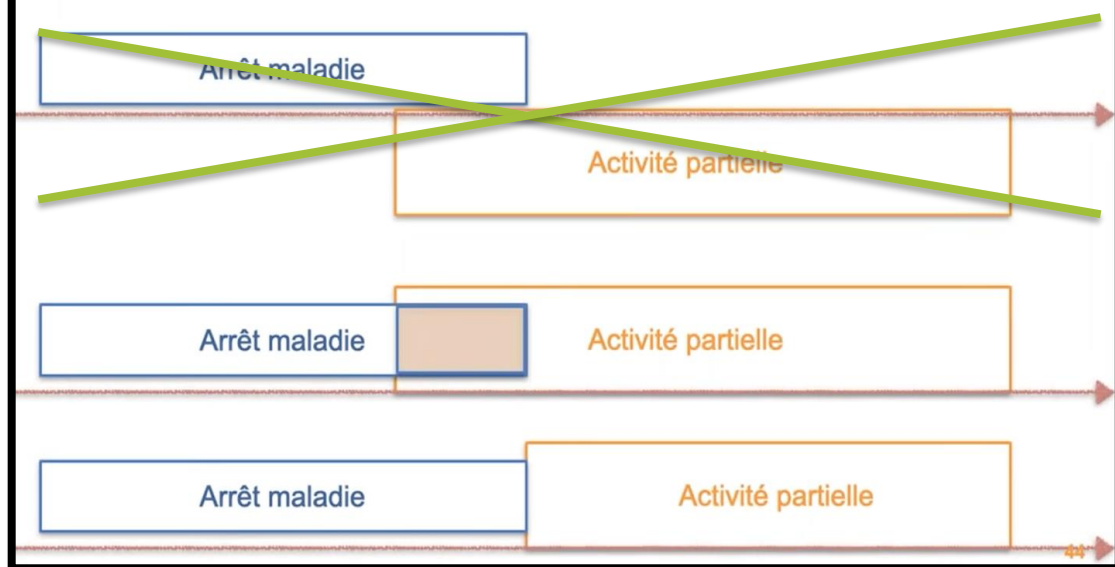
Le secteur du HCR n'est pas concerné par ce régime d'équivalence depuis le 05/02/2007, il n'est donc pas prévu pour ce secteur d'activité d'indemniser les heures supplémentaires, sauf une décision unilatérale de l'employeur le permet, mais dans tous les cas il n'y aura pas de prise en charge de l'Etat au-delà de 35 heures hebdomadaires.

Toutefois, grâce aux interventions des syndicats de la branche, les salariés HCR devraient faire l'objet d'une prise en charge de leur salaire brut à hauteur de 70% qui tient compte de la durée du travail de notre secteur et des avantages en nature. Ces éléments feront l'objet prochainement d'une circulaire de la DGEFP .

- Arrêt de travail et activité partielle

Comment traiter le cas d'un salarié en arrêt de travail alors que l'entreprise recourt à l'activité partielle ?

Interdiction de cumuler les IJSS et l'allocation de chômage partiel sur une même période

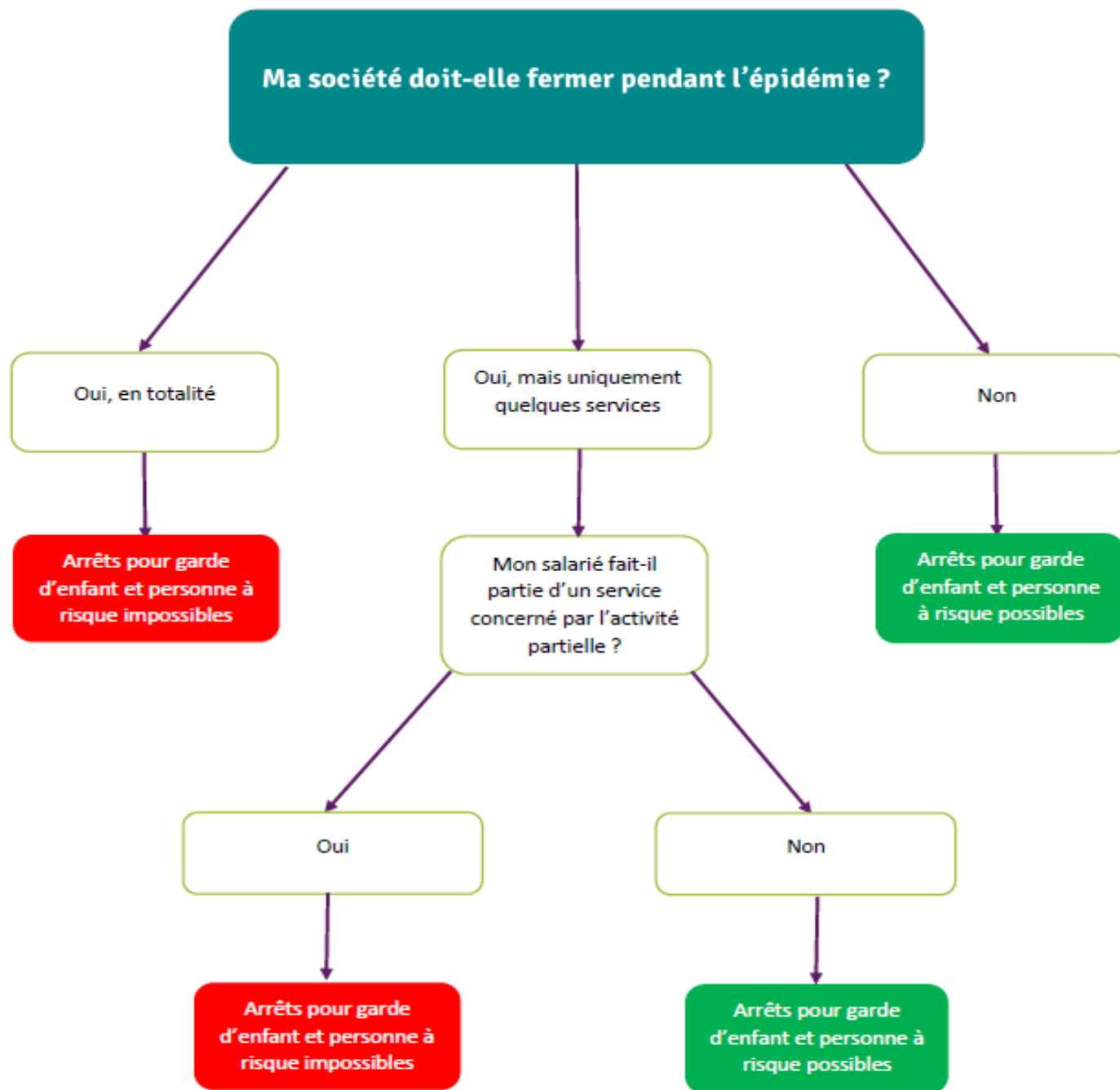


Il en ressort que si la société – ou le service auquel le salarié est rattaché - a **l'obligation de fermer ses portes, le dispositif d'activité partielle prime en effet sur l'arrêt maladie**. La logique étant que puisque l'activité du salarié est interrompue et qu'il n'est plus contraint de se rendre sur son lieu de travail, il ne peut bénéficier de l'arrêt de travail pour garde d'enfant et personne à risque.

Dans ce cas, la circulaire nous indique qu'un signalement de reprise anticipée d'activité doit être émis

Toutefois compte tenu des circonstances exceptionnelles, si l'arrêt de travail l'arrêt de travail pour garde d'enfant et personne à risque, est en cours au moment du placement en activité partielle des salariés en raison de la fermeture de tout ou partie de l'établissement, l'employeur peut attendre le terme de l'arrêt en cours pour placer le salarié en activité partielle.

Dès lors, il apparaît nécessaire, en cas de fermeture totale de votre établissement ou du service auquel votre salarié est rattaché, d'inclure le salarié en question dans votre demande d'autorisation préalable à la mise en place de l'activité partielle et d'ajuster le nombre d'heures en conséquence. Si cette dernière a déjà été transmise, vous devrez alors modifier votre demande initiale en créant un avenant à celle-ci. Nous vous invitons à consulter la procédure ci-jointe pour le faire.



L'arrêt pour garde d'enfant fonctionne-t-il pendant les vacances scolaires ?

Il existe une précision dans un Question/Réponse du 1er avril du ministère des solidarités et de la santé, précisant que l'arrêt est accordé pour les parents qui n'ont pas d'autre possibilité que d'être placés en arrêt de travail pour la garde d'enfant. De plus **on ne parle plus d'établissement scolaire mais de structures et établissements accueillant l'enfant.**

Cela laisse sous-entendre que l'arrêt ne s'applique plus uniquement pendant la période de fermeture (inhabituelle) des établissements scolaires, mais aussi pour la période de fermeture d'établissements périscolaires par exemple.

- **Gestion des Apprentis**

Gestion des apprentis

✓ Activité partielle

Au regard de l'activité partielle, il n'y a pas de distinction à opérer entre période en entreprise et période en CFA. Que la formation se poursuive pendant la période de confinement ou non, l'apprenti placé en activité partielle l'est au titre de son temps de travail habituel (qui inclut donc le temps de formation). Toutefois, il est dans l'intérêt de l'apprenti de suivre les cours à distance, s'il possède les outils le permettant et que le CFA le propose, pour conserver toutes ses chances de réussite à l'examen.

✓ Prolongation des contrats à prévoir

Si la formation ne peut être portée à son terme, du fait du report des examens ou de sessions de formation, il pourra s'avérer nécessaire de repousser la fin de la formation et donc de prolonger le contrat. Il sera alors nécessaire de conclure un avenant au contrat d'apprentissage entre l'employeur et l'apprenti, comme le prévoit l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020.

- **Activité partielle**

[Gestion de l'activité partielle](#)

✓ [Fiche de prévention par secteur d'activité](#)

Le ministère du Travail en collaboration avec de nombreux organismes, a rédigé des fiches conseils destinées aux employeurs, qui est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés, mais qui seront utiles aussi à tous les travailleurs, pour se protéger des risques de contamination au COVID-19. [Fiches préventions](#)

Agriculture, élevage et agroalimentaire

- ▶ Fiche "Activités agricoles" | [Télécharger la fiche](#)
- ▶ Fiche "Travail saisonnier" | [Télécharger la fiche](#)
- ▶ Fiche "Travail filière cheval" | [Télécharger la fiche](#)
- ▶ Fiche "Travail dans l'élevage" | [Télécharger la fiche](#)
- ▶ Fiche "Travail en abattoir" | [Télécharger la fiche](#)

Commerce de détail, restauration, hôtellerie

- ▶ Fiche "Travail en caisse" | [Télécharger la fiche](#)
- ▶ Fiche "Travail dans un commerce de détail" | [Télécharger la fiche](#)
- ▶ Fiche "Travail en boulangerie" | [Télécharger la fiche](#)
- ▶ Fiche "Travail dans la restauration collective ou la vente à emporter" | [Télécharger la fiche](#)
- ▶ Fiche "Travail dans l'hôtellerie - femme et valet de chambre " | [Télécharger la fiche](#)

Autres services

- ▶ Fiche "Chauffeur Livreur" | [Télécharger la fiche](#)
- ▶ Fiche "Agent de sécurité" | [Télécharger la fiche](#)
- ▶ Fiche "Travail dans le dépannage - Intervention à domicile" | [Télécharger la fiche](#)
- ▶ Fiche "Plombier - Installateur sanitaire" | [Télécharger la fiche](#)
- ▶ Fiche "Travail dans la blanchisserie industrielle" | [Télécharger la fiche](#)
- ▶ Fiche "Travail dans un garage" | [Télécharger la fiche](#)
- ▶ Fiche "Travail dans la collecte des ordures ménagères (OM) " | [Télécharger la fiche](#)
- ▶ Fiche "Travail sur un chantier de jardins espaces verts" | [Télécharger la fiche](#)

✓ [Prolongation du délai pour les demandes d'autorisation](#)

Les entreprises ont jusqu'au 30/04/2020 pour effectuer leur demande d'autorisation, compte tenu du volume des demandes et des problèmes de connexion. Ainsi une demande d'activité partielle pourra être déposée avant la fin du mois d'avril sans que le délai de 30 jours lui soit opposable.

Du fait de la prolongation du confinement (11 mai), il faudra faire un avenant à votre demande d'autorisation pour prolonger le délai, et/ou rajouter des heures (**cf procédure dans la note d'information**)

Comment faire une demande d'indemnisation ?



En cas de recours à l'activité partielle au sein d'une entreprise, les salariés touchés par une perte de salaire doivent percevoir une indemnité versée par l'employeur. En contrepartie, l'entreprise reçoit une allocation pour les heures chômées indemnisées à hauteur de la durée légale (35h par semaine) et dans la limite de 1607 heures par an et par salarié (jusqu'au 31 décembre 2020).

L'allocation est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours.

Pour pouvoir en bénéficier, à l'issue de chaque mois chômé, l'entreprise effectuera une demande d'indemnisation en déclarant les heures non travaillées sur le site dédié activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts.

Cf procédure (Le service social sera fermé vendredi 17/04, nous serons de retour lundi 20 avril pour répondre à toutes vos questions !)



Retrouvez nous sur www.arceis.fr

ARCEIS c'est aussi



MERCI POUR VOTRE ATTENTION

Module animé par Audrey QUINTRIC

Responsable du service social

43 Rue Georges Charpak – 44115 HAUTE GOULAINÉ